



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 75 du 03 novembre 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDCS/SG/2015-0119 du 8 septembre 2015 portant attribution d'une subvention au CCAS de Cran-Gevrier
002	PREF/DRCL/BAFU/décision CNAC du 10/09/2015
003	DDPP/SPAE/2015-150 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce "omble chevalier" (Salvelinus alpinus) du lac Léman et du lac d'Annecy et de l'espèce "truite lacustre" (Salmo trutta lacustris) du lac Léman
004	PREF/DRCL/BAFU/avis CDAC du 14/10/2015
005	DDCS/PLH/2015-0149 du 28 octobre 2015 portant agrément de l'association AATES pour l'hébergement des personnes en difficulté
006	DDPP74/PAIC/2015 du 27 octobre 2015 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement à la société GAL sise à CHOISY
007	DDCS/SG/2015-0138 du 22 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'association "Espoir" sise à Cluses
008	DDPP/SPAE/2015-156 du 23 octobre 2015 portant publication de la liste des techniciens sanitaires apicoles du département de la Haute-Savoie
009	PREF/DRCL/BAFU/avis CDAC du 29/09/2015
010	DIRECCTE UT74/2015-0071/Mutations économiques/Services aux personnes/Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PILORGET ROZENN SAP529976474
011	PAIC- 2015 - 0050 du 29 octobre 2015 portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2009 et agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société DUBY AUTO située sur la commune de BONS EN CHABLAIS.
012	PREF/DRCL/BAFU/2015-0031 du 27/10/15 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de la Creto sur la commune de Saint-Paul-En-Chablais.
013	PREF/DRCL/BAFU/2015-0033 du 29/10/15 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais.
014	ARS/RH/Décision 2015-4533 portant délégation de signature aux délégués départementaux en date du 26/10/2015.
015	PREF/DRCL/BAFU/2015-0034 du 30 octobre 2015 :Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de trottoirs le long de la route du Médonnet, de reprise du pont d'Arvillon,d'aménagement de l'intersection entre la route du Médonnet et la route de la Combe et d'aménagement de trottoirs le long de la route du Pelloux-Commune de Combloux

016	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0072 Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY N°SAP326356201
017	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0073 Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne LES PETITS SERVICES N°SAP499397164
018	DDCS/CDA/2015-0150/autorisation de requalification de 23 places HUDA en places CADA à La Roche s/ Foron
019	DDCS/CDA/2015-0151/autorisation de requalification de 23 places HUDA en places CADA à Rumilly
020	DDT-2015-0698/SATS CER/ du 23 octobre 2015 portant renouvellement agrément centre de formation à titre onéreux des candidats au BEPECASER. "LEGON FORMATION. M. Gérard LEGON
021	PREF/DRCL/BCLB-2015-0036 approuvant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération d'Annecy.
022	74_DDFIP / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0048 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Dominique ALVIN, responsable de la trésorerie de Cruseilles
023	74_DDFIP/ Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0049 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature en matière de délais de paiement donnée par Christian Collart, responsable de la trésorerie de Thones aux cadres du SIP d'Annecy le Vieux
024	74_DDFIP/ Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0047 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Christian COLLART, responsable de la trésorerie de Thones
025	PREF/DRHB/BOA/2015-0029 du 03/11/2015 de délégation de signature à Mme la directrice départementale des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie
026	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0074 Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne COLOMBIN LAETITIA N°SAP750973307



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général
REF : PPA/JFR

Annecy, le 8 septembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0119

Portant attribution d'une subvention au CCAS de Cran-Gevrier

VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS de Cran-Gevrier ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **5 000 €** (cinq mille euros) est accordée au CCAS de Cran-Gevrier sis : Mairie - 46 avenue de la République - BP 16 - 74961 CRAN-GEVRIER (n° Siret 267 410 017 00037), pour son action « Action territoriale d'intégration, de soutien à la parentalité, de lutte contre les discriminations en direction des populations étrangères et d'accompagnement à l'insertion sociale et culturelle » dont elle représente 19,13 % du coût s'élevant à 26 134 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France d'Annecy.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annecy
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7440000000 - 34

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,



Valérie LE BOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU les recours présentés par la société BRICORAMA FRANCE, représentée par Me Chaumanet, avocat et par la société BRICO DEPOT, représentée par Me Courrech, avocat, lesdits recours enregistrés le 13 mai 2015, sous le n° 2724T, et le 22 mai 2015, sous le n° 2730T, et dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie en date du 16 avril 2015, qui s'est prononcée en faveur de la création, par la société « SAS PERRACINO Pierre » d'un magasin de bricolage à l enseigne « L'Entrepôt du Bricolage » de 5 170 m² de surface de vente et de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et de 95 m² d'emprise au sol, à Margencel ;
- VU la demande de permis de construire n° 07416315B0003 déposée le 25 février 2015 à la mairie de Margencel ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;

Me Clémence GAUTIER, avocate ;

M. Pierre PERRACINO, SAS PERRACINO Pierre ;

M. Antoine SIBOUL, Société La Boîte à Outils ;

M. Jean-Charles ERBEIA, architecte-conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société BRICO DEPOT, qui a formé le recours n° 2730T, exploite un magasin de bricolage sur la commune de Vétraz-Montoux qui ne fait pas partie de la zone de chalandise du projet, et, qu'en conséquence, son recours est irrecevable ;

CONSIDERANT que si les recommandations du SCoT du Chablais en matière de stationnement en souterrain et en étage n'ont pas été suivies, le projet est néanmoins compatible avec les orientations de ce document ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur un terrain non construit de la zone d'activité « des cinq chemins » qui fait partie de l'Espace Léman, première zone d'activités économiques à caractère commercial du Chablais ;

CONSIDERANT que le projet permettra de limiter l'évasion commerciale vers la commune d'Annemasse, où se trouvent de nombreuses enseignes de bricolage ;

CONSIDERANT que les flux générés par le projet seront absorbés sans difficulté par les axes routiers existants ; que les conditions d'accès par modes doux sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences environnementales et que l'isolation du bâtiment sera conforme à la RT 2012- 42% ; que les espaces verts occuperont 3 320 m², soit 20% de l'assiette foncière après réalisation du projet et que, de plus, 39 arbres de haute tige seront plantés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

déclare le recours n° 2730T irrecevable ;

rejette le recours n°2724T ;

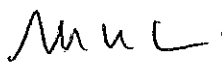
émet un avis favorable à la réalisation, par la « SAS PERRACINO Pierre », du projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « L'Entrepôt du Bricolage » de 5 170 m² de surface de vente et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et de 95 m² d'emprise au sol à Margencel (Haute Savoie).

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 OCT. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2015-150 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce « omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac Léman et du lac d'Annecy et de l'espèce « truite lacustre » (*Salmo trutta lacustris*) du lac Léman.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 213-1 ;

Vu le règlement (CE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2020 du 23 juin 2008 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman et du lac d'Annecy ;

Vu les avis n°2008-SA-0175 rendu le 17 juin 2008, n°2001-SA-0201 rendu le 21 novembre 2013 et n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 rendu le 22 juillet 2015 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation et du travail (ANSES) ;

Considérant les résultats d'analyses reçus le 25 mars 2007 par le préfet de Haute-Savoie qui révèlent sur des poissons « omble chevalier », pêchés dans le lac Léman et dans le lac d'Annecy des teneurs en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieures aux teneurs maximales autorisées pour ce contaminant dans les poissons par le règlement (CE) n°1881/2006, qu'après analyses complémentaires, ces poissons sont

conformes au regard des limites réglementaires dès lors que leur taille ne dépasse pas 39 cm dans le lac Léman et 40 cm dans le lac d'Annecy ;

Considérant les résultats d'analyses réalisées par le service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton de Vaud (Suisse), rapports d'analyses 15-45321 à 15-45340 datés du 30 juin 2015.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation des poissons de l'espèce « omble chevalier » (*Salvelinus umbla*) dans le lac Léman et le lac d'Annecy demeurent interdites lorsque leur taille dépasse les valeurs suivantes :

- 39 cm dans le lac Léman
- 40 cm dans le lac d'Annecy.

La consommation humaine et animale et la commercialisation des truites lacustres (*Salmo trutta lacustris*) d'une taille supérieure à 54 cm pêchées dans le lac Léman et ses affluents sont interdites.

Les affluents du lac Léman sont :

- la Dranse de Morzine " en aval du barrage du Jotty"
- la Dranse d'Abondance "en aval du barrage du Chatelard"
- le Brevon " en aval du barrage de la Perrière"
- ainsi que le Pamphiot, le Redon , le Foron et l'Hermance.

La commercialisation s'entend comme la vente, la distribution, ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2008-2020 du 23 juin 2008 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman et du lac d'Annecy est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional et le service départemental de Haute-Savoie de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le directeur délégué de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Savoie, le directeur départemental de

la sécurité publique de Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, les maires des communes riveraines du lac Léman et du lac d'Annecy et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes : Annecy, Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon Saint-Bernard, Talloires, Doussard, Duingt, Saint-Jorioz, Sevrier, Chens-sur-Léman, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Meillerie, Saint-Gingolph, Veigy-Foncenex, Margencel, Allinges, Orcier, Le Lyaud, Reyvroz, La Vernaz, Marin, Féternes, La Forclaz, Vinzier, Chevenoz, Vailly.

Le préfet



Georges-François Leclerc

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 14 OCTOBRE 2015**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 octobre 2015, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée à la mairie de VULBENS le 20 juillet 2015 sous le n° PC 07431415H0014 et déposée au secrétariat de la CDAC le 20 août 2015, présentée par la SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est 24, rue Auguste Chabrières-75015 PARIS, représentée par M. DECLERCQ Benoît, président du conseil d'administration et directeur général, en vue du transfert et de l'extension d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHE avec création d'un Drive et d'une boutique, sis 50 chemin des Grands Chavannoux – 74520 VULBENS, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
INTERMARCHE	1800 m ²	971 m ²	2771 m ²
Boutique (une cellule)	0 m ²	74 m ²	74 m ²
Surface de vente totale	1800 m ²	1045 m ²	2845 m ²

	Surface affectée au retrait des marchandises (2 pistes de ravitaillement)	Local de préparation	Surface totale affectée au Drive
Drive	36 m ² d'emprise au sol (non bâtie)	54 m ² de surface bâtie	90 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0023 du 7 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Frédéric BUDAN maire de VULBENS, commune d'implantation ;

M. Georges ETALLAZ, représentant le président de la communauté de communes du Genevois, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

Mme Nicole BILLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;

M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone UX du plan local d'urbanisme de VULBENS qui admet les activités commerciales ;

Considérant que l'agriculteur, dont 5500m² de surface agricole seront impactées par l'extension, se verra réattribuer à VULBENS la surface équivalente de terrains, actuellement louée à un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé dans une autre commune ;

Considérant que, si une partie du terrain d'implantation du projet se situe à l'extérieur de la zone d'aménagement commercial (ZACo) du document d'aménagement commercial (DAC) du SCoT de la communauté de communes du Genevois, il s'agit toutefois de parcelles situées à la frange de cette zone, et accolées à celle-ci ;

Considérant que le projet, en prévoyant 170 places de stationnement, bien que dépassant les préconisations du SCoT qui les limite à 100, n'aboutit qu'à une augmentation de 5 places par rapport à l'existant, et que la diminution du nombre de places aurait pour conséquence d'inciter la clientèle à stationner de manière anarchique sur le territoire de la commune ;

Considérant que, s'agissant d'une zone rurale, un parking en étage n'est pas souhaitable en termes d'insertion paysagère ;

Considérant qu'il est prévu 5 places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 5 places « famille », 2 places pour voitures électriques et 6 places pour le covoiturage ;

Considérant que sera réalisé un abri à vélo de 10 places et que les piétons bénéficieront de trottoirs sécurisés le long de la RD 1206 ;

Considérant qu'il est prévu la couverture du quai de livraison ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche haute qualité environnementale (HQE) en prévoyant :
- un système de récupération d'énergie sur les équipements de production de froid qui couvrira 70 % du besoin d'énergie pour le chauffage du bâtiment ;
- une production d'eau chaude sanitaire au moyen de panneaux solaires thermiques ;

AVIS

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet par : 7 voix favorables
1 voix défavorable
1 abstention

Ont émis un avis favorable :

M. Frédéric BUDAN
M. Georges ETALLAZ
M. Raymond BARDET
M. Jean NEURY
M. Jean-André RUFFIN
M. Eric BEAUQUIER
M. Arnaud DUTHEIL

A émis un avis défavorable

Mme Nicole BILLET

S'est abstenu :

M. Michel BIBIER COCATRIX

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de transfert et d'extension d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHE avec création d'un Drive et d'une boutique, sis 50 chemin des Grands Chavannoux – 74520 VULBENS, présentée par la SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est 24, rue Auguste Chabrières-75015 PARIS, représentée par M. DECLERCQ Benoît, président du conseil d'administration et directeur général, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
INTERMARCHE	1800 m ²	971 m ²	2771 m ²
Boutique (une cellule)	0 m ²	74 m ²	74 m ²
Surface de vente totale	1800 m ²	1045 m ²	2845 m ²

	Surface affectée au retrait des marchandises (2 pistes de ravitaillement)	Local de préparation	Surface totale affectée au Drive
Drive	36 m ² d'emprise au sol (non bâtie)	54 m ² de surface bâtie	90 m ²

Le préfet



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle logement hébergement

Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS/PLH/2015-0149

Portant agrément de l'association AATES au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 23 septembre 2015 par le directeur de l'association AATES, sise 17-19 rue André Gide à Annecy 74000,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, AATES, association de loi 1901, est agréé pour les activités suivantes :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b), c), d) ,e) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a), b), c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. : 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 28 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Annecy le 27 octobre 2015

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société GAL sise à CHOISY.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-24, R.554-25, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 16 décembre 2014 de la société Gaz Réseau Distribution France (GrDF) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes), l'informant d'un endommagement avec fuite survenu sur son réseau de distribution de gaz, le 15 décembre 2014, lors de travaux menés sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, chemin d'orgobet à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74), par la société GAL ;

VU le courrier 20150127-LET-cana065-GAL-Précana_GrDF de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 27 janvier 2015 demandant à la société GAL de lui communiquer, par le biais d'un questionnaire à retourner complété, les circonstances liées à la préparation de ce chantier et de lui transmettre, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée à GrDF pour le chantier précité avec son récépissé ;

VU l'absence de réponse de la société GAL au courrier sus-visé de la DREAL ;

VU le courrier 20150410-LET-cana259-GAL_DO2014_Relance émis en lettre recommandée avec accusé de réception le 14 avril 2015 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), indiquant à la société GAL que la non-communication avant le 30 avril 2015 des éléments demandés lors du courrier du 27 janvier 2015 la conduira à considérer que les travaux précités n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

VU l'absence de réponse de la société GAL à ce courrier reçu le 15 avril 2015 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) référencé 20150726-LET-cana493-GAL_DO2014_Amende et daté du 31 juillet 2015 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de la société GAL de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société GAL au terme du délai déterminé dans le courrier du 31 juillet 2015 susvisé ;

CONSTATANT sur la base des documents susvisés que la société GAL a endommagé, le 15 décembre 2014, une canalisation de distribution de gaz GrDF lors de travaux menés chemin d'Orgobet à Collonges-sous-Salève (74), sans la déclaration d'intention de commencement de travaux requise par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

CONSTATANT qu'aucune réponse permettant d'apprécier le respect de la procédure de déclaration préalable n'a été donnée par la société GAL aux demandes formulées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de son enquête administrative malgré une relance en lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSTATANT les prescriptions de l'article R. 554-25 du code de l'environnement qui prévoient la réalisation par l'exécutant des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à la réalisation de travaux à proximité d'un réseau ;

CONSIDERANT l'information reportée par la société GrDF dans sa transmission du 16 décembre 2014 indiquant que le chantier précité n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux de la part de la société GAL ;

CONSIDERANT la non-communication à la DREAL, par la société GAL, de la copie de la DICT qui aurait dû être adressée à GrDF préalablement aux travaux menés chemin d'Orgobet à Collonges-sous-Salève (74) ;

CONSIDERANT qu'en ne fournissant pas à la DREAL la copie de la DICT demandée dans le cadre de son enquête administrative, la société GAL admet ne pas être en mesure de présenter les documents demandés ;

CONSIDERANT, au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société GAL n'est pas en mesure de présenter les documents demandés faute d'avoir mis en œuvre la procédure de déclaration préalable qui lui incombait ;

CONSIDERANT que la société GAL ne pouvait ainsi disposer des informations de sécurité essentielles à la réalisation des travaux à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz ;

CONSIDERANT les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de la canalisation, et devant être appliquées lors de l'exécution du chantier en vue de la prévention de l'endommagement de la canalisation ;

CONSIDERANT que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à un accident grave de type fuite de gaz enflammée – migration et explosion du gaz en milieu confiné – effondrement d'un bâtiment consécutif à une explosion avec des victimes humaines à l'intérieur du bâtiment écroulé ;

CONSIDERANT le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements sur le réseau de distribution de gaz le 22 décembre 2007 à Noisy-le-Sec (93) ou le 28 février 2008 à Lyon (69) ;

Considérant que la société GAL ne peut pas ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux publics ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux de terrassement à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité sans avoir adressé au préalable à l'exploitant de ce réseau la déclaration d'intention de commencement de travaux prévu par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société GAL, SIRET 348 782 327 00020, sise 171 chemin du domaine de Charave à CHOISY (74 330), conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir endommagé, le 15 décembre 2014, une canalisation du réseau de distribution de gaz opéré par GrDF lors de travaux menés sur la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE – chemin d'orgobet, sans la déclaration d'intention de commencement de travaux requise par l'article R.554-25 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société GAL.

Une copie en sera adressée à :

- monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03)
- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 22 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0138

Portant attribution d'une subvention à l'association culturelle arabo musulmane « espoir » sise à Cluses

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association culturelle arabo musulmane « espoir » ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 500 € (cinq cent euros) est accordée à l'association culturelle arabo musulmane « espoir » sise Chez M. Atamna Derradj – 32 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses (n° Siret 813 542 594 00011), pour son action « perfectionnement de langue française » dont elle représente 28.57 % du coût s'élevant à 1 750 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation

régulière) - activité 010402020103 (actions d'intégration professionnelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Caisse d'épargne Rhône-Alpes.

Titulaire du compte : Association culturelle arabo musulmane espoir
Code banque : 13825
Code guichet : 00200
N° de compte : 08003894675
Clé RIB : 97.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,


Valérie LE BOURG

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 octobre 2015

Service Santé, Protection Animales et environnement
RÉF. : SPA/PhVD/2015_04162

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°DDPP/SPAE/2015-156

portant publication de
la liste des techniciens sanitaires apicoles
du département de la Haute-Savoie

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0113 du 14 septembre 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015043-0003 du 12 février 2015 portant sub-délégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;
- Vu La note de service DGAL/SDSPA/2015-134 du 13 février 2015 fixant les conditions d'exercice de certains actes de médecine vétérinaire par les techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;

Considérant la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute Savoie par arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 ;

Considérant la liste des assistants sanitaires apicoles ayant exercé dans le département de la Haute Savoie avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Considérant la proposition du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute Savoie en date du 28 juin 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1

La liste des techniciens sanitaires apicoles du département de la Haute-Savoie susceptibles d'intervenir au titre de l'article L243-3 du CRPM (alinea 13°) sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Les actes vétérinaires susceptibles d'être réalisés au titre de l'article L243-3 du CRPM (alinea 13°) par les techniciens sanitaires apicoles du département sont fixés à l'article 3.bis de l'arrêté susvisé du 5 octobre 2011.

Article 3

La liste des vétérinaires du département mandatés en apiculture est fixée par l'arrêté préfectoral n°2015-0113 du 14 septembre 2015.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires du département mandatés en apiculture et pathologie apicole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liste des techniciens sanitaires apicoles de Haute Savoie

titre	Nom	code postal	commune	ID DDPP
M.	ADIN	74570	GROISY	74-A5
M.	AVETTAND FENOEL	74230	MANIGOD	74-A2
M.	BABAZ	74970	MARIGNIER	74-B9
M.	BETEMPS	74200	ARMOY	74-B2
M.	BETEND	74230	THONES	74-B4
M.	BLAMPEY	74210	DOUSSARD	74-B5
M.	BRANDLE	74140	ST CERGUES	74-B1
M.	BRAULT	74330	POISY	74-B3
M.	CARTEL	74190	PASSY	74-C1
M.	CLERC	74150	BONNEGUETE	74-C4
M.	CLERY	74290	TALLOIRES	74-C2
Mme	COMMAND	74350	CERNEX	74-C3
M.	DELAUNAY	74330	LOVAGNY	74-D3
M.	DETRAZ	74140	ST CERGUES	74-D1
M.	DEVILLE	74200	ALLINGES	74-D2
M.	DUBOS	74200	THONON LES BAINS	74-C6
M.	DUNAND	74370	ST MARTIN DE BELLEVUE	74-C5
M.	ENGILBERGE	74930	REIGNIER	74-E9
M.	FAVRE	74100	ANNEMASSE	74-F1
Mme	FOURCAUDOT	74190	PASSY	74-F3
M.	FOURNIER	74420	HABERE POCHE	74-F4
M.	FROSINI	74000	ANNECY	74-F2
Mme	GAVE	74420	ST ANDRE DE BOEGE	74-G4
M.	GERFAUX	74230	LES CLEFS	74-G2
Mme	GIRAUD	74310	LES HOUCHES	74-G3
M.	GREILLER	74000	ANNECY	74-G1
M.	GUIGON	74650	CHAVANOD	74-G6
M.	HORVATH	74140	LOISIN	74-H1
M.	JOIGNE	74300	ST SIGISMOND	74-J3
M.	LACRAZ	74380	CRANVES SALES	74-L3
M.	LAFFONT	74490	ONNION	74-L4
M.	MARIGO	74270	MUSIEGE	74-M2
M.	MARIN	74800	ST PIERRE EN FAUCIGNY	74-M8
M.	MAXIT	74800	CORNIER	74-M9
M.	MICHETTI	74340	SAMOENS	74-M3
M.	MOUCHET	74100	VETRAZ MONTHOUX	74-M1
Mme	NAMBOTIN	74000	ANNECY	74-N1
M.	NICOLLIN	74370	ST MARTIN DE BELLEVUE	74-N3
M.	PAVIA	74930	PERS JUSSY	74-P9
M.	PLANTAZ	74460	MARNAZ	74-P4
M.	POSIERE	74330	LOVAGNY	74-P3
M.	ROBIT	74190	PASSY	74-R1
M.	RODRIGUEZ	74200	ARMOY	74-R2
Mme	SENEVAT	74200	THONON LES BAINS	74-S2
M.	SERMET	74700	SALLANCHES	74-S7

titre	Nom	code postal	commune	ID DDPP
M.	SIMONET	74430	LE BIOT	74-S4
M.	THIERY	74800	LA ROCHE SUR FORON	74-T8
M.	TOMAS BOUIL	74800	AMANCY	74-T9
M.	VAGNARD	74410	LA CHAPELLE ST MAURICE	74-V4
M.	VAN DAMME	74603	SEYNOD	74-V6
M.	VAUTHAY	74460	MARNAZ	74-V7
Mme	VERDURAND	74200	THONON LES BAINS	74-V2
M.	VITTOZ	74500	AMPHION	74-V5
M.	VUILLLOUD	74650	CHAVANOD	74-V8
M.	WILK	74600	QUINTAL	74-W6

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 29 SEPTEMBRE 2015**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 septembre 2015, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de PUBLIER le 31 juillet 2015 sous le numéro PC 074 218 15 A 0026 et déposée au secrétariat de la CDAC le 6 août 2015, présentée par la SCI LUQUI, dont le siège social est 120 avenue de Genève à THONON-LES-BAINS-74200, représentée par M. Fabrice QUIBLIER, gérant associé, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création de trois moyennes et grandes surfaces, et le changement de secteur d'activité d'un commerce existant de plus de 2 000 m² de surface de vente, sis lotissement Le Cartheray, rue des vignes rouges – AMPHION – 74500 PUBLIER, dans les conditions suivantes :

Enseignes	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
LA BOITE A OUTILS	3 155m ²	0 m ²	3 155m ²
JOUECLUB BEBE9	750 m ²	0 m ²	750 m ²
HALLE O CHAUSSURES	600 m ²	0 m ²	600 m ²
ALAIN AFFLELOU	120 m ²	0 m ²	120 m ²
DECATHLON	2 926 m ²	Pas d'extension Changement de secteur d'activité : commerce de vente de meubles	2 926 m ²
<u>Lot 1</u> : Sports et Loisirs (nouveau magasin DECATHLON)	0 m ²	4 979 m ²	4 979 m ²
<u>Lot 2</u> : produits culturels/loisirs ou équipement de la personne	0 m ²	1 984 m ²	1 984 m ²
<u>Lot 3</u> : Animaux de compagnie ou équipement de la personne	0 m ²	1 258 m ²	1 258 m ²
	7 551 m²	8 221 m²	15 772 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0018 du 18 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Gaston LACROIX maire de PUBLIER, commune d'implantation ;

M. Régis BENEDE, représentant la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Vincent PACORET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;

Mme Nicole BILLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Nay et UC du plan d'occupation des sols partiel d'Amphion-les-Bains, qui a vocation exclusive à accueillir les activités commerciales de grandes surfaces et de gestion des activités existantes ;

Considérant que le projet se situe dans l'unité urbaine Thonon-Publier-Evian, inscrite dans le SCoT du Chablais comme pôle urbain principal en termes de population et d'activités ;

Considérant que le projet de réalisation de 200 places de stationnement en rez de chaussée de deux bâtiments, contribuera à une réelle économie de l'espace, répondant ainsi aux préconisations du SCoT du Chablais ;

Considérant que le projet permettra la création d'environ 71 emplois équivalents temps plein ;

Considérant l'augmentation de la desserte en transports collectifs, qui est passée d'une fréquence de 7 à 13 bus par jour dans les deux sens ;

Considérant que l'accessibilité en mode piéton est assurée, compte-tenu de l'implantation du projet au sein du tissu urbanisé, et que des pistes cyclables seront prochainement créées ;

Considérant que les bâtiments projetés sont conformes à la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à porter à 20 %, au lieu de 18 % actuellement, la végétalisation du tènement foncier ;

Considérant que ce nouveau projet présente une évolution favorable par rapport au précédent, refusé par la commission nationale d'aménagement commercial, pour ce qui concerne :

- la qualité architecturale des bâtiments,
- l'insertion paysagère, avec une plus grande végétalisation du site,
- le stationnement, avec la réalisation de places de parkings sous l'emprise bâtie,
- l'accessibilité du site, avec une plus grande fréquence des transports en commun.

AVIS

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet, par 8 voix favorables et 2 abstentions

Ont émis un avis favorable :

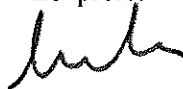
M. Gaston LACROIX
M. Régis BENEDE
M. Vincent PACORET
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. François DAVIET
M. Jean-André RUFFIN
M. Michel BIBIER COCATRIX
M. Jacques FATRAS

Se sont abstenus :

Mme Nicole BILLET
M. Eric BEAUQUIER

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création de trois moyennes et grandes surfaces, et le changement de secteur d'activité d'un commerce existant de plus de 2 000 m² de surface de vente, sis lotissement Le Cartheray, rue des vignes rouges – AMPHION – 74500 PUBLIER

Le préfet



Georges-François LECLERC

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529976474
N° SIRET : 52997647400039

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0071

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 20 octobre 2015 par Madame Rozenn PILORGET en qualité de Responsable, pour l'organisme PILORGET Rozenn dont le siège social est situé 93 Rue de l'Eglise Résidence les Marmottières 74310 LES HOUCHES et enregistré sous le N° SAP529976474 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Réf : LB/PAIC

Annecy, le 29 octobre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PAIC- 2015 - 0050

portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2009 et agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société DUBY AUTO située sur la commune de BONS EN CHABLAIS.

AGREMENT N° PR 74 00027 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009, autorisant, d'une part, la société DUBY AUTO à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Bons en Chablais et, d'autre part, portant agrément de l'exploitation d'un centre VHU sous le N° PR 7400027 D

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 27 mai 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 24 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 en intégrant la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ainsi que son régime de classement introduits par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable au centre VHU,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

- L'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 est remplacé par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Surface	Régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La surface occupée par l'activité étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	9000 m ²	E
2714	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume maximal entreposé supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Volume maximal de pneumatiques usagés entreposé : 30 m ³	NC

E : enregistrement, NC : non classé.

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Le présent arrêté vaut arrêté de modification des prescriptions générales au titre de l'article R 512-52 du code de l'environnement.

L'installation ne peut être exploitée que sous couvert d'un agrément préfectoral délivré dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en cours de validité ».

- L'article 1-4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 est remplacé par ce qui suit :

« La présente autorisation ne dispense, en vue de l'exploitation des activités visées par la rubrique 2712-1-b, de l'agrément prévu par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU. »

Article 2 :

La société DUBY AUTO est agréée pour exploiter, dans son établissement situé en zone industrielle des Bracots à Bons en Chablais, un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Le présent agrément prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans. Les articles 8-1 et 8-2 de l'arrêté du 16 septembre 2009 sont abrogés. Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 16 septembre 2009 est abrogé et remplacé par celui joint au présent arrêté.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 3 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BONS EN CHABLAIS pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BONS EN CHABLAIS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général ,

Christophe NOËL du PAYRAT

Cahier des charges joint à l'agrément N° PR 74 00027 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments

réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le mardi 27 octobre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0031

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de la Creto.
Commune de Saint-Paul-En-Chablais.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet d'extension de la zone d'activités de la Creto sur la commune de Saint-Paul-En-Chablais ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0002 du 28 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 9 juin au lundi 29 juin 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains du 3 août 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités de la Creto sur la commune de Saint-Paul-En-Chablais dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La communauté de communes du Pays d'Evian est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- Monsieur le maire de Saint-Paul-En-Chablais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le jeudi 29 octobre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0033

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 9 avril 2013 du conseil municipal de Marcellaz-Albanais sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg ;

VU la délibération du conseil municipal de Marcellaz-Albanais décidant la signature d'une concession d'aménagement avec la société Teractem ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0007 du 2 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 23 mai 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec réserve, au projet de Mme le commissaire enquêteur en date du 19 juin 2015 ;

VU la délibération n° D2015_42bis du 9 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Marcellaz-Albanais décidant de suivre l'avis de Mme le commissaire-enquêteur et de réduire le périmètre de DUP ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Marcellaz-Albanais est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Marcellaz-Albanais,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT

Décision n° 2015-4533

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'ARS Rhône-Alpes**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 de la directrice générale portant nomination des délégués départementaux par intérim des délégations de Savoie et Haute Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par la directrice générale ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 4000 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation
- les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département et état de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations.

- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.
- l'engagement des crédits d'interventions, dans la limite de l'enveloppe allouée à la délégation départementale et en conformité avec les orientations retenues par la directrice générale pour l'utilisation de cette enveloppe, la convention de mise en œuvre du dit engagement ainsi que la certification du service fait correspondant

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **M. Philippe GUETAT, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Norbert BELON
- Jean-Michel CARRET
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN
- Nelly SANBERRO,
- Christelle VIVIER,

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de l'Ardèche**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE
- Alexis BARATHON
- Philippe BURLAT
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE
- Françoise MARQUIS
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Laëtitia ROBILLARD
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON,

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de la Drôme**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CHIROUZE,
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Françoise MARQUIS
- Armelle MERCUROL,

- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Diane RAKOTONANAHARY
- Laetitia ROBILLARD
- Roxane SCHOREELS
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY,

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JACQUEMET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD et de M. Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christine GODIN
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT- LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT,

Au titre de la délégation de la Loire :

- **M. Marc MAISONNY, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Roselyne COCHERIL,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN
- Anabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Christiane MORLEVAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER
- Colette THIZY,

Au titre de la délégation du Rhône :

- **M. Jean-Philippe GALLAT, Délégué départemental**

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale de la Savoie par intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GENOUD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN
- Anne-Laure BORIE
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **M. Philippe GUETAT, Délégué départemental de la Haute-Savoie par intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Raymond BORDIN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS
- Didier MATHIS
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON,

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes, l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature.

b) Décisions en matière sanitaire

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissements de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

c) Décisions en matière médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;

- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 4000 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-4075 du 24 septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2015

La directrice générale

Véronique WALLON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 30 octobre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0034

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de trottoirs le long de la route du Médonnet, de reprise du pont d'Arvillon, d'aménagement de l'intersection entre la route du Médonnet et la route de la Combe et d'aménagement de trottoirs le long de la route du Pelloux.
Commune de Combloux .**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 1^{er} août 2013 du conseil municipal de Combloux sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue de procéder à l'aménagement de trottoirs le long de la route du Médonnet, de reprise du pont d'Arvillon, de l'intersection entre la route du Médonnet et la route de la Combe et de l'aménagement de trottoirs le long de la route du Pelloux ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-0027 du 13 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 16 février 2015 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Bonneville du 26 février 2015;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de trottoirs le long de la route du Médonnet, de reprise du pont d'Arvillon, d'aménagement de l'intersection entre la route du Médonnet et la route de la Combe et d'aménagement de trottoirs le long de la route du Pelloux, sur la commune de Combloux dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Combloux est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Combloux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL DU PAYRAT

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326356201
N° SIRET : 32635620100045

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0072

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une modification déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 26 octobre 2015 par Madame Pierrette FOURNIER en qualité de Présidente, pour l'organisme AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY dont le siège social est situé 1 RUE DE LA LIBERTE 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP326356201 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP499397164
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)
N°2015-0073

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LES PETITS SERVICES en date du 15 octobre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N°SAP499397164 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu les lettres de mise en demeure adressées le 28 septembre 2015 et le 12 octobre 2015 par lesquelles l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail

Vu le courriel de rappel du 05 octobre 2015 sur le manquement aux dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme conformément à l'article R.7232-22 du code du travail

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques de son bilan 2014 et de ses états mensuels statistiques du second trimestre

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LES PETITS SERVICES en date du 15 octobre 2012 à compter du 30 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Cellule demande d'asile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015 - DDCS/CDA/2015_0150

Autorisation de requalification de 23 places urgence HUDA en places CADA à La Roche s/Foron – ALFA 3A

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2005-2859 du 22 décembre 2005 portant création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux associations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ; et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°182-0041 du 1^{er} juillet 2015 modifiant les capacités d'autorisations des CADA La Roche sur Foron et de Rumilly avec changement de gestionnaire ;

VU l'information n°NO INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 places nouvelles de centres d'accueils pour demandeurs d'asile ;

VU la demande présentée par ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGHEY en juin 2015, pour la requalification de 23 places urgence en places pour centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur du 6 octobre 2015 notifiant la requalification des 23 places urgence HUDA en places CADA ;

VU le courrier du préfet de Haute-Savoie du 15 octobre 2015, notifiant à l'association ALFA 3A, l'ouverture des 23 places complémentaires CADA par transformation des 23 places urgence ;

VU la réponse adressée par ALFA3A en date du 23 octobre 2015 confirmant l'ouverture de 23 places nouvelles CADA à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant que la capacité totale du CADA de La Roche sur Foron gérée par l'association ALFA 3A est modifiée passant de 78 places à 101 places à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGÉY, pour la gestion d'un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de 101 places.

Les 101 places du CADA sont installées à la résidence sociale de La Roche sur Foron située au 280 rue Sous-Dine 74800 La Roche sur Foron, propriété de Haute-Savoie Habitat.

Article 2

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALFA 3A

N° FINESS EJ : 01 078 5921

Statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : CADA de La Roche sur Foron

N° FINESS EJ : 740001888

Code catégorie : **443** *Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)*

Code discipline : **916** *Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté*

Code fonctionnement : **11** *Hébergement complet internat*

Code clientèle : **830** *personnes et familles demandeurs d'Asile*

Article 5

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun

38 000 GRENOBLE

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **30 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Cellule demande d'asile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015 - DDCS / CDA / 2015 - 0451

Autorisation de requalification de 23 places urgence HUDA en places CADA de Rumilly – ALFA 3A

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2005-2859 du 22 décembre 2005 portant création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux associations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ; et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°182-0041 du 1^{er} juillet 2015 modifiant les capacités d'autorisations des CADA La Roche sur Foron et de Rumilly avec changement de gestionnaire ;

VU l'information n°NO INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 places nouvelles de centres d'accueils pour demandeurs d'asile ;

VU la demande présentée par ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY en juin 2015, pour la requalification de 23 places urgence en places pour centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur du 6 octobre 2015 notifiant la requalification des 23 places urgence HUDA en places CADA ;

VU le courrier du préfet de Haute-Savoie du 15 octobre 2015, notifiant à l'association ALFA 3A, l'ouverture des 23 places complémentaires CADA par transformation des 23 places urgence ;

VU la réponse adressée par ALFA3A en date du 23 octobre 2015 confirmant l'ouverture de 23 places nouvelles CADA à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant que la capacité totale du CADA de Rumilly gérée par l'association ALFA 3A est modifiée passant de 79 places à 102 places à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY, pour la gestion d'un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de 102 places.

Les 102 places du CADA sont installées à la résidence sociale de Rumilly située 10 rue des Prés Riants 74150 Rumilly, propriété de Haute-Savoie Habitat.

Article 2

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALFA 3A

N° FINESS EJ : 01 078 5921

Statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : CADA de Rumilly

N° FINESS ET : 740008495

Code catégorie : 443 *Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)*

Code discipline : 916 *Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté*

Code fonctionnement : 11 *Hébergement complet internat*

Code clientèle : 830 *personnes et familles demandeurs d'Asile*

Article 5

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun

38 000 GRENOBLE

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 30 OCT. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 octobre 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2015.0698 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-6 ;

Vu l'arrêté n° 01-00832A du 1er juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON, en date du 14 septembre 2015, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé LEGON FORMATION situé 954 route du Châtelet 74800 CORNIER ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 14 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter sous le numéro **F 10 074 0001 0**, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé LEGON FORMATION situé 954 route du Châtelet 74800 CORNIER.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

Monsieur GASTEAU Baptiste exerce les fonctions de « directeur pédagogique » dans l'établissement.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **50 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le maire de Cornier,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 2 novembre 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0036

approuvant la modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5216-1;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en Communauté d'agglomération, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy en date du 25 juin 2015 proposant la modification de ses statuts;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ANNECY 21 septembre 2015
 - ARGONAY 20 juillet 2015
 - CHAVANOD 7 septembre 2015
 - CRAN-GEVRIER 21 septembre 2015
 - MEYTHET 21 septembre 2015
 - MONTAGNY-LES-LANCHES 21 juillet 2015
 - POISY 15 septembre 2015

- PRINGY 1^{er} septembre 2015
- QUINTAL 21 septembre 2015
- SEYNOD 21 septembre 2015

émittant un avis favorable à la modification statutaire proposée ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ANNECY-LE-VIEUX 18 septembre 2015
- EPAGNY 22 septembre 2015
- METZ-TESSY 14 septembre 2015

émittant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 10 des statuts de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy est complété comme suit :

COMPETENCES COMPLEMENTAIRES :

b) En matière de gestion d'équipements culturels et sportifs à vocation intercommunale :

b2) Dans le domaine culturel, la Communauté d'Agglomération assure :

- « à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- *l'équipement et la gestion du conservatoire à rayonnement communal de la commune de Seynod* ».


Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2015-0047

du 28 octobre 2015

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Christian
COLLART, responsable de la trésorerie de Thones

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Christian Collart, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 2 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait le 28 octobre 2015

L'administrateur Général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie

Charles-Henry ROULLEAUX DUGAGE





**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

**2015-0048
du 28 octobre 2015**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Dominique
ALVIN, responsable de la trésorerie de CRUSEILLES**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALVIN Dominique, Inspectrice divisionnaire, à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 2 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait le 28 octobre 2015

L'administrateur Général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie


Charles-Henry ROULLEAUX DUGAGE



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2015-0049

du 28 octobre 2015

**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement donnée par Christian
COLLART, responsable de la trésorerie de Thones aux cadres du SIP d'Annecy le Vieux**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THONES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Thônes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux cadres du SIP d'Annecy le Vieux désignés ci-après :

Cadres du SIP d'Annecy le Vieux	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDIN Michèle, Responsable	6 mois	1 000 €
CHABANNE Sophie, Adjointe	6 mois	1 000 €
LEBERGER Hervé, Adjoint	6 mois	1 000 €

Article 2

Les cadres du SIP d'Annecy le Vieux désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 2 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait le 28 octobre 2015



Le comptable,

Christian COLLART



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA OB(DDCS)

Annecy, le 3 novembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2015-0029

de délégation de signature à Mme la directrice départementale des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport

VU le code de la santé publique ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant codification de l'ordonnance n° 59.69 du 7 janvier 1959 sur la réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des décrets pris pour son application, et la loi n° 67.1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, article 77, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du premier ministre du 2 mai 2013 portant nomination de Mme Valérie LE BOURG en qualité de directrice départementale des populations de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral n° 2015078-0008 du 19 mars 2015 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0012 du 15 juillet 2015 chargeant Mme Valérie LE BOURG, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie , de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions, les conventions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le président du conseil départemental :

➤ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- ✓ l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- ✓ la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- ✓ le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- ✓ la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- ✓ la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers
- ✓ commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'État, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière [décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants) et arrêté du 7 août 2004 (article 3)].

➤ **SPORT**

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport, à l'exclusion :
 - des mesures exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport,
 - des mesures de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives.
- ✓ Agrément des associations et groupements sportifs.
- ✓ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
 - organisation et présidence du jury d'examen
 - délivrance des diplômes

➤ POLITIQUES SOLIDAIRES ET DE JEUNESSE

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du dit code, à l'exclusion de celles exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport.
- ✓ établissements et services médico-sociaux, notamment en matière de protection des majeurs : mise en œuvre des procédures énoncées par la loi 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- ✓ Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- ✓ Projets éducatifs territoriaux (PEDT)
- ✓ aide et législation sociale relevant de la compétence de l'État, notamment en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les pupilles de l'État et le conseil de famille

➤ LOGEMENT ET HEBERGEMENT

- ✓ aide et législation sociale relevant de la compétence de l'État au titre du logement et de l'hébergement, notamment en ce qui concerne l'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement, l'accueil des solliciteurs d'asile, les décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale et la réservation sociale, et à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives
- ✓ Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale en matière d'hébergement
- ✓ Instruction et transmission au ministre chargé de l'action sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie
- ✓ Dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R 441.1 du Code de la construction et de l'habitation
- ✓ Aide personnalisée au logement - Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.

Article 2 : Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Valérie LE BOURG, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750973307
N° SIRET : 75097330700028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0074

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 2 novembre 2015 par Mademoiselle Laetitia COLOMBIN en qualité de Responsable, pour l'organisme COLOMBIN Laëtitia dont le siège social est situé Le Château Rouge 264 Avenue de la Gare 74800 LA ROCHE SUR FORON et enregistré sous le N° SAP750973307 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ